

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 juin 2010

CP 10/06-11

L'an deux mil dix, le 21 juin à 17 H 30, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;

Etaient excusés : MM. Massip et Moignard.

**CONTENTIEUX DES INTERVENTIONS
FINANCIERES DEPARTEMENTALES**

Par délibération du 14 décembre 2004, l'Assemblée Départementale en adoptant le principe de construction d'un 4^{ème} collège à Montauban, a pris acte de la position de la ville de Montauban qui refuse le cofinancement de l'établissement, et a réaffecté les crédits départementaux susceptibles de financer les projets d'initiative communale ou intercommunale.

La Commune de Montauban et la Communauté d'Agglomération de Montauban-Trois Rivières ont successivement demandé l'annulation de la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2004 et de la délibération budgétaire du 10 février 2005 en tant qu'elle créerait un lien de connexité entre le cofinancement du collège et la réaffectation des subventions départementales.

Si le Département a obtenu gain de cause devant le Tribunal Administratif, la délibération a été annulée en appel.

Au stade actuel des développements contentieux, il est proposé de soumettre le litige à l'arbitrage du Conseil d'État et ainsi de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 6 avril 2010 rendu par la Cour Administrative d'Appel.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'exercice d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux rendu dans les instances « Commune de Montauban et Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières » (n° 09BX 01821 et 09BX 01822) ;
- Autorise à agir devant le Conseil d'Etat et mandater la SCP d'avocats LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ (75 PARIS) chargée d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,